**Orientations Médico-Sociales Adultes**

**1 De quoi s’agit-il ?**

Les personnes en situation de handicap qui ne peuvent ou ne souhaitent pas vivre à leur domicile ont la possibilité d’être accueillies dans des établissements médico-sociaux, en fonction de leur besoin.

Les modalités d’accueil sont variées : permanent, temporaire, de jour…

**2 Les structures d’hébergement ou d’accueil**

**2.1 Les Foyers d’Accueil Médicalisés (FAM)**

Etablissements qui accueillent des personnes lourdement handicapées dont la dépendance nécessite le recours à une tierce personne, une surveillance médicale et des soins permanents.

**2.2 Les Maisons d’Accueil Spécialisées (MAS)**

Etablissements qui accueillent des personnes ne pouvant effectuer seules les actes essentiels de la vie, et dont l’état nécessite une surveillance médicale et des soins constants mais non intensifs.

**2.3 Les foyers de vie (ou foyers occupationnels)**

Etablissements qui accueillent, à la journée ou à temps complet, des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler mais qui disposent d’une certaine autonomie physique ou intellectuelle.

**2.4 Les foyers d’hébergement pour les travailleurs handicapés**

Etablissements qui assurent l’hébergement et l’entretien des travailleurs handicapés exerçant une activité pendant la journée en milieu protégé ou ordinaire.

**3 Les services**

**3.1 Les Services d’Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)**

Services ayant pour mission d’accompagner la personne handicapée, dans le cadre de son insertion en milieu ordinaire. Le SAVS assure un suivi individualisé de la personne notamment en l’aidant dans ses différentes démarches d’ordre professionnel, administratif ou personnel.

**3.2 Les Services d’Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)**

Services assumant les mêmes missions que les SAVS mais dans le cadre d’un accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins.

Une fois l’accord d’orientation notifié, il appartient à la personne handicapée de contacter les établissements susceptibles de l’accueillir.

Une fois l’accord d’orientation notifié, il appartient aux parents (ou tuteurs légaux) de contacter les établissements susceptibles d’accueillir l’enfant.